

Le 13 mai 2020

## CONCERNANT LE PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Texte produit par le ministère des Affaires municipales  
et de l'Habitation (MAMH)

En raison de l'arrêté 2020-008 du 22 mars 2020, aucun scrutin référendaire ne pouvait être tenu à compter de cette date.

Or, l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 a modifié les règles applicables et il est possible, depuis cette date, que les processus référendaires soient tenus sous certaines conditions. En particulier, pendant l'état d'urgence sanitaire, le processus de signature du registre est remplacé par un processus à distance et tout référendum doit être tenu par correspondance. Toute adaptation nécessaire doit être apportée afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens.

### AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Tout acte municipal qui a été désigné comme prioritaire par le conseil en vertu des dispositions de l'arrêté 2020-008 et pour lequel la consultation écrite a pris fin avant le 7 mai 2020 n'est pas susceptible d'approbation référendaire; le conseil peut donc l'adopter.

Pour tout autre projet de règlement, les personnes habiles à voter peuvent présenter des demandes de référendum et les étapes subséquentes peuvent se dérouler selon certaines modalités particulières, expliquées ci-après.

**Demandes de référendum** - Le conseil adopte un second projet de règlement après la consultation écrite, lorsque le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. La municipalité publie ensuite un avis public énonçant que des demandes peuvent être transmises.

Ensuite, les personnes habiles à voter peuvent présenter une demande de référendum. En effet, la transmission à la municipalité de telles demandes ne nécessite pas de déplacement ni de rassemblement. Différentes méthodes permettent aux citoyens de préparer des demandes signées par plusieurs personnes habiles à voter, sans contact. À cet égard, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation invite les municipalités à faire preuve de souplesse et à recevoir toutes les demandes transmises, qu'elles le soient individuellement ou par pétition, pour éviter la propagation de la COVID-19.

Le nombre de demandes requis habituellement pour tenir un registre, prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, est applicable.

Procédure d'enregistrement - La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter dure 15 jours et la transmission de demandes écrites à la municipalité tient lieu de registre. Cette mesure vise à éviter que des personnes se déplacent pour signer un registre.

Les indications suivantes devraient guider les municipalités :

- Les municipalités devraient accepter toutes les demandes, qu'elles soient transmises par courrier postal, courriel ou par l'entremise d'un formulaire Web ou imprimé, à la condition qu'elles contiennent les pièces et les renseignements requis pour établir :
  - à l'égard de quel règlement porte la demande,
  - l'identité de la personne et son droit de signer le registre. Les demandes devraient donc être accompagnées de copies de pièces d'identité;
- Les seuils pour tenir un référendum sont ceux actuellement prévus à l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

Le Ministère rendra accessible sous peu un document dans lequel des indications plus précises seront données quant à la manière de procéder pour cet enregistrement à distance.

**Scrutin référendaire** - À moins que le conseil ne suspende ou retire le projet de règlement ayant fait l'objet d'un nombre suffisant de demandes, le référendum est tenu.

En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, le scrutin doit se dérouler selon les modalités prévues par le [Règlement sur le vote par correspondance](#) (chapitre E-2.2, r.3), et ce, pour toutes les personnes habiles à voter et sans formalités préalables. Par exemple, les personnes habiles à voter domiciliées ou non sur le territoire de la municipalité votent par correspondance et il n'est pas nécessaire, pour aucune personne habile à voter, de demander de voter de cette manière. De plus, le conseil n'a pas à adopter de résolution permettant l'exercice du vote par correspondance.

Usuellement, la durée du vote par correspondance est fixée en fonction du jour du scrutin « physique ». Toutefois, comme le référendum se tient uniquement par correspondance, un jour de scrutin est fixé aux seules fins de l'application des délais concernant le déroulement du référendum. Afin d'accorder un délai supplémentaire pour l'exercice du droit de vote dans ces conditions particulières, la période du vote par correspondance est prolongée jusqu'au septième jour suivant le jour fixé pour le scrutin. Les personnes habiles à voter auront donc jusqu'à 18 jours pour transmettre leur enveloppe de vote.

Le Ministère rendra accessible sous peu un document dans lequel des indications plus précises seront données quant à la manière de procéder pour ce vote par correspondance. Différentes adaptations seront proposées pour un déroulement optimal de l'exercice.

## **RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS, ENGAGEMENTS DE CRÉDITS ET CRÉATION DE RÉSERVES FINANCIÈRES**

Tout acte municipal qui a été désigné comme prioritaire par le conseil en vertu des dispositions de l'arrêté 2020-008 et pour lequel la consultation écrite qui remplaçait le processus référendaire a pris fin avant le 7 mai 2020 n'a pas à être soumis à une approbation référendaire. Pour tout autre projet, les indications suivantes s'appliquent.

Comme c'est le cas en temps normal, les personnes habiles à voter n'ont pas à présenter de demandes de référendum pour les projets de règlements d'emprunt, les engagements de crédits et la création de réserves financières.

Pour ces projets, lorsque la Loi prévoit qu'ils sont susceptibles d'approbation référendaire, la municipalité engage un processus d'enregistrement des personnes habiles à voter identique à celui décrit précédemment pour les projets de règlements en aménagement et en urbanisme. Le scrutin référendaire, s'il y a lieu, suit également les mêmes étapes — il se tient donc par correspondance.

Le Ministère rendra accessible sous peu un document dans lequel des indications plus précises seront données quant à la manière de procéder pour ces processus d'enregistrement et de vote par correspondance.

Pour tous les règlements d'emprunt, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation doit les approuver, comme c'est le cas habituellement.

## **ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE**

La *Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit la possibilité de processus d'approbation référendaire dans certaines situations (regroupements municipaux, changement de nom, changement de régime, annexion territoriale, rattachement à une municipalité régionale de comté [MRC], etc.).

Or, ce processus se produit seulement si la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation l'ordonne, à la date qu'elle fixe. La ministre pourrait choisir d'attendre la fin de l'état d'urgence sanitaire pour mettre en œuvre un tel processus référendaire. Le processus serait alors suspendu jusqu'à nouvel ordre. Elle pourrait également choisir d'ordonner le référendum malgré l'état d'urgence sanitaire; le vote se déroulerait alors par correspondance